

Décision Coll/Reg/2018/08 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 07 novembre 2018 portant sur la fixation de règle de partage de la terminaison d'appel internationale dans le cadre de la portabilité des numéros mobiles et fixes

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, par la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi n°2013-10 du 12 avril 2013 et notamment ses articles 3 et 42.

Vu le décret n°2001- 831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008.

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès tel que modifié et complété par le décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014 et le décret n°912 du 14 août 2017.

Vu l'arrêté du Ministre des Technologies de la Communication du 02 décembre 2009, portant approbation du plan national de numérotation et d'adressage tel que modifié par l'arrêté du ministre de l'information et de la communication du 24 juillet 2012 et notamment les articles 3 et 16 de son annexe.

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°58/2012 du 05 juillet 2012 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie.

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°70/2015 en date du 1^{er} juillet 2015, portant annulation de sa décision n°162/2013 du 23 octobre 2013 modifiant et complétant sa décision n°58/2012 du 5 juillet 2012 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie.

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°71/2015 en date du 1^{er} juillet 2015, modifiant et complétant sa décision n°58/2012 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie.

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°72/2015 en date du 16 juillet 2015, fixant le planning de lancement commercial du service de portabilité des numéros fixes et des conditions spécifiques de sa mise en œuvre tels que prévus par sa décision n°71/2015 du 1^{er} juillet 2015, modifiant et complétant sa décision n°58/2012 du 05 juillet 2012, fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie.

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°73/2015 en date du 16 juillet 2015, fixant le planning de lancement commercial du service de portabilité des numéros mobiles tel que prévu par la décision n°71/2015 du 1^{er} juillet 2015, modifiant et complétant sa décision n°58/2012 du 05 juillet 2012, fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros fixes et mobiles en Tunisie.



Vu la décision n°4 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 mai 2018 portant fixation des tarifs de portage des numéros fixes et mobiles en Tunisie à partir du 16 mai 2018.

Vu les courriers de la Société _____ en date du 27 septembre 2016 et 17 novembre 2016 demandant l'intervention de l'Instance Nationale des Télécommunications pour trancher la question de la terminaison d'appel international dans le cadre de la portabilité des numéros mobiles et fixes.

Vu les PV du COSUI en date des 28 octobre 2015, 4 octobre 2016, 18 octobre 2016, 24 février 2017 et 3 mai 2017 et le PV de COPIL en date du 10 mars 2017.

Vu le courrier de la société _____ en date du 27 octobre 2017 où elle réitère sa demande pour l'intervention de l'Instance Nationale des Télécommunications concernant la question de la facturation de la terminaison d'appel international par l'opérateur receveur suite à la portabilité des numéros fixes et mobiles.

Vu le PV du collège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 13 décembre 2017 portant sur la méthode à adopter pour le partage des revenus issus des communications internationales à destination des numéros portés in.

Vu le courrier de l'Instance en date du 25 décembre 2017 portant sur la communication aux opérateurs pour avis du projet de décision portant sur la terminaison d'appel internationale dans le cadre de la portabilité des numéros mobiles et fixes.

Vu les courriers de la société _____, la société _____ et la Société _____ en date respectivement des 8, 10 et 12 janvier 2018 portant sur les commentaires relatifs au projet de décision soumis par l'Instance aux opérateurs concernant la terminaison d'appel dans le cadre de la portabilité des numéros mobiles et fixes.

Vu le PV du collège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 14 février 2018 portant sur l'examen des réponses des opérateurs suite au projet de décision qui leur a été transmis pour avis.

Vu le courrier de l'Instance Nationale des Télécommunications adressé aux opérateurs en date du 16 février 2018 portant sur le traitement de la terminaison d'appel international dans le cadre de la portabilité des numéros mobiles et fixes.

Vu les courriers de la Société _____, la société _____ et la Société _____ en date respectivement du 27, du 28 février et du 02 mars 2018 en réponse au courrier de l'Instance.

Vu le PV du collège de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 mars 2018 portant sur la faisabilité technique du routage direct des appels en provenance de l'international à destination des numéros portés out.

Vu les courriers en date du 29 mars 2018 par lesquels l'Instance Nationale des Télécommunications a demandé à chacun des opérateurs de lui faire parvenir une estimation de l'ensemble des frais supportés pour l'acheminement du trafic vers les numéros "portés out".

Vu les réponses de la Société _____, la société _____ et la Société _____ en date respectivement des 06 et 10 avril 2018 aux courriers de l'Instance du 29 mars 2018.



1. Considérant le contexte :

La portabilité des numéros est un levier de régulation visant à promouvoir une concurrence saine et loyale sur le marché des télécommunications et à garantir un accès équitable des utilisateurs aux différents réseaux et services. Afin de favoriser plus de dynamisme et de compétitivité sur le marché et de répondre à la demande des consommateurs et des opérateurs de réseaux publics de télécommunications, l'Instance Nationale des Télécommunications a décidé, suite à une analyse approfondie du marché, de mettre en place la portabilité des numéros.

Le service de portabilité des numéros est un droit pour le consommateur en vertu du deuxième et troisième tiret de l'article 3 du code des télécommunications susvisé consacrant le droit de toute personne de bénéficier des services des télécommunications et de choisir librement son fournisseur de service.

A cet effet, depuis le lancement en mai 2016, l'Instance Nationale des Télécommunications s'est attachée à faire respecter les obligations des opérateurs et à superviser la mise en place des conditions et des modalités de la portabilité des numéros en adoptant une approche participative avec les différents acteurs concernés. Des réunions de "COSUI" ont été tenues sous l'égide de l'Instance Nationale des Télécommunications pour améliorer les processus d'échange des informations nécessaires au bon acheminement des communications et la coordination des questions relatives aux aspects techniques et tarifaires.

Un premier bilan recense une augmentation à un rythme ascendant du nombre de numéros portés entre les différents opérateurs depuis la mise en application de la portabilité en mai 2016. Le cumul du nombre total de numéros mobiles portés jusqu'au mois d'octobre 2018 est de 571 880 numéros.

L'Instance Nationale des Télécommunications souhaite souligner que l'objet principal de la portabilité étant de renforcer la concurrence sur le marché des télécommunications, notamment sur le segment du marché de la téléphonie mobile. Elle précise que le durcissement de l'environnement concurrentiel et les problèmes y afférents ne doivent ni entraver le processus de développement de la portabilité en Tunisie ni ralentir les investissements et les développements techniques nécessaires à sa mise en œuvre.

Soucieuse de mener à bien le processus de la portabilité, l'Instance Nationale des Télécommunications a veillé au suivi des négociations inter-opérateurs. À ce titre, l'Instance a noté avec préoccupation la récurrence de la question du partage des revenus des terminaisons d'appels internationales vers les numéros portés entre les opérateurs et le non aboutissement des échanges sur ce point et ce depuis le mois d'octobre 2015.

Dans ce contexte, il est judicieux de rappeler que pour les appels provenant de l'étranger, le routage du trafic à destination des numéros portés s'effectue par routage indirect ce qui signifie qu'avant d'aboutir sur le réseau de l'opérateur receveur, l'appel passe par le réseau de l'opérateur attributaire qui conserve, dans la situation actuelle, la totalité de la terminaison d'appel internationale et ne reverse aucun montant à l'opérateur receveur.

La problématique concerne principalement la répartition des revenus entre les opérateurs attributaires et receveurs. En effet, c'est le partage des revenus issus des communications internationales à destination des numéros portés qui présente une source de divergence entre les opérateurs et non pas une question relative aux tarifs internationaux de terminaison d'appel en provenance de l'international qui demeurent sujettes à la libre négociation entre les opérateurs nationaux et leurs homologues étrangers.



2. Considérant le processus et l'approche de fixation des règles de partage des revenus des terminaisons d'appels internationales vers les numéros portés

La Société _____ a sollicité l'Instance Nationale des Télécommunications pour statuer sur la rémunération réciproque des appels en provenance de l'international vers les numéros portés et ce après l'échec des négociations inter-opérateurs sur la question.

Rappelant qu'au cours des réunions tenues sous l'égide de l'Instance, chacun des trois opérateurs des réseaux publics des télécommunications lui a fait part de son point de vue concernant la facturation de la terminaison d'appel internationale :

- La société _____ a insisté sur le poids des charges supportées notamment celles issues de l'utilisation du câble international et des frais de transit. Elle a également mis l'accent sur les accords préférentiels établis avec les opérateurs étrangers et qui lui procure des tarifs variables avec parfois des destinations gratuites dans le cadre de "Deal Global".
- La Société _____ et la Société _____ ont favorisé l'adoption du modèle de facturation dit "Bill and Keep" et ont proposé la mise en place du routage direct pour pallier les divergences rencontrées quant aux partages des revenus issus des communications internationales des numéros portés.
- La société _____ a considéré que la totalité de la terminaison d'appel internationale en fait partie de l'ARPU (Average Revenue Per User) client et a proposé d'attribuer la terminaison en question à l'opérateur receveur en exigeant de ce dernier de verser à l'opérateur attributaire le montant des prestations correspondant au transit et au re-routage de l'appel.

En application des dispositions de la décision n°58 stipulant que le régulateur fixe, sur demande de l'une des parties, les conditions techniques et tarifaires régissant les conventions de portabilité, l'Instance a estimé qu'il est opportun d'intervenir pour résoudre cette divergence pouvant nuire au fonctionnement normal de la portabilité.

Partant des meilleures pratiques en la matière et de la logique économique et commerciale, l'Instance a considéré que la terminaison d'appel en provenance de l'international vers les numéros "portés in" constitue un revenu qui revient à l'opérateur receveur (tenir compte de l'effet de l'externalité des réseaux). En effet, ce trafic est destiné à l'abonné qui a choisi d'être raccordé au réseau de l'opérateur receveur et par conséquent tout revenu généré par l'opérateur receveur en raison d'un trafic sortant de l'abonné en question ou entrant vers ce numéro porté in lui appartient.

L'Instance a également considéré que l'opérateur attributaire achemine le trafic en provenance de l'international vers les numéros "portés out" pour une seule raison qui ne dépend ni de l'abonné qui a choisi de changer d'opérateur ni de l'opérateur receveur, mais plutôt d'une condition technique ne permettant pas à ce dernier (l'opérateur receveur) de négocier directement la terminaison d'appel pour le trafic international entrant à destination de ses abonnés "portés in".

L'Instance a estimé, par ailleurs, que l'opérateur attributaire supporte des coûts engendrés notamment par les négociations avec les opérateurs étrangers, les transporteurs internationaux et/ou l'utilisation du câble international et les frais de transit, la facturation et le recouvrement des impayés.

Ainsi, l'Instance a jugé qu'il est opportun d'appliquer une règle de partage des revenus des appels internationaux à destination des numéros portés qui tient compte des considérations susvisées.



A cet effet, l'Instance a soumis aux opérateurs pour avis un projet de décision en date du 25 décembre 2017 portant sur la terminaison d'appel internationale dans le cadre de la portabilité des numéros mobiles et fixes. L'Instance a proposé de partager équitablement les revenus entre l'opérateur receveur et l'opérateur attributaire à raison de 50% au profit de l'opérateur receveur (opérateur de l'abonné ayant le numéro porté in) et 50% au profit de l'opérateur attributaire (ayant assuré l'acheminement et le routage de l'appel).

A l'issue de la consultation des opérateurs sur le projet de la décision de l'Instance, la Société [redacted] et la Société [redacted] ont contesté le principe du partage équitable des revenus proposé par l'Instance exprimant chacune deux points de vue opposés :

- La Société [redacted] a estimé que l'opérateur receveur doit récupérer la terminaison d'appel internationale et reverser à l'opérateur attributaire un coût de transit international fixé par l'Instance et qui ne dépasse pas le coût de la voix entrante internationale.
- La Société [redacted] a considéré que l'opérateur receveur ne doit percevoir que la terminaison d'appel nationale et que c'est à l'opérateur attributaire que revient la terminaison d'appel internationale qu'il a acheminé et négocié auprès des carriers internationaux.

La Société [redacted] a de sa part adhéré au principe de partage équitable des revenus tout en insistant sur la nécessité de tenir compte de la variation du taux de change et de la procédure de paiement et de recouvrement des impayés.

Vu les divergences des positions présentées par chacun des opérateurs, l'Instance a souhaité trouver une solution qui préserve les intérêts de chacune des parties et a estimé opportun de mettre en œuvre une solution techniquement possible et non contestable. Ainsi, suite à la réunion de son collège en date du 14 février 2018, l'Instance a invité les opérateurs à confirmer la faisabilité technique de collecter directement le trafic en provenance de l'international et à destination des abonnés portés in.

La Société [redacted] a confirmé la faisabilité technique pour la collecte directe du trafic international mais n'a pas exclu la possibilité de la coexistence des deux solutions de routage et a maintenu sa position préconisant la récupération de l'opérateur attributaire de la terminaison d'appel internationale.

La Société [redacted] n'était pas favorable à l'application de l'approche du routage direct et a évoqué les inconvénients techniques et financiers de ce mode de routage en insistant sur les coûts supplémentaires que la société doit supporter pour mettre en place le routage direct en plus des investissements déjà encourus pour l'implémentation du routage indirect.

La Société [redacted] a estimé que le routage direct est possible théoriquement mais a émis des réserves d'ordre technique concernant l'adoption de cette solution. Elle a également proposé la détermination d'une prestation de transit orientée coût qui s'approche de la terminaison d'appel national variant entre 15 et 50 millimes HT/minute.

A l'issue de l'examen des avis des opérateurs et face à la persistance des divergences entre eux, l'Instance a considéré que, tenant compte des coûts engendrés pour la négociation et l'acheminement des appels, il est nécessaire d'accorder à l'opérateur attributaire une contrepartie raisonnable des services rendus qui correspond au tarif de la terminaison d'appel nationale majoré par les frais encourus pour acheminer le trafic vers les numéros "portés out".

Ainsi, l'Instance a invité les opérateurs, suite à la réunion de son collège en date du 28 mars 2018 à lui fournir une estimation claire de l'ensemble des frais supportés pour l'acheminement du trafic en présentant les justificatifs nécessaires.



A cet effet, la société _____ a estimé que les coûts afférents à la terminaison d'appel internationale basée sur les coûts audités issus de la comptabilité analytique relative à l'exercice 2015 et a conclu que ce coût ne doit pas dépasser le coût de la prestation voix entrante internationale.

La Société _____ a noté que l'opérateur attributaire supporte des coûts techniques et administratifs divers et de ce fait il est impossible de dissocier le trafic issu des appels internationaux portés du trafic des appels internationaux reçus par l'opérateur attributaire dans le cadre de son activité. La Société a expliqué qu'elle n'est pas en mesure de valoriser les coûts réellement supportés en raison de la fluctuation notamment du taux de change applicable.

La Société _____ ; a contesté la contrepartie accordée à l'opérateur attributaire. Elle a estimé que cette contrepartie est complètement disproportionnée et ne peut en aucun cas refléter les coûts effectifs engagés dans le cadre des appels internationaux sans pour autant négliger les aléas de l'activité internationale, en particulier, en matière de recouvrement. La société a également rappelé qu'elle est le seul opérateur à devoir fournir la portabilité non seulement pour les numéros mobiles mais aussi pour les numéros fixes.

Suite à ce processus laborieux d'échange et de négociations dirigé par l'Instance et en absence de consensus qui préserve les intérêts de tous les acteurs intervenants, l'Instance a estimé qu'elle doit statuer sur ce point qui s'inscrit dans le cadre des prérogatives qui lui sont confiées par la législation en vigueur et particulièrement les dispositions de l'article 8 de la décision n°58/2012 susvisée.

Après l'examen des réponses des opérateurs sur le projet de la décision, l'analyse des différents échanges relatifs aux conditions techniques et économiques liées à la terminaison d'appel internationale et la vérification des coûts engagés par les opérateurs attributaires, l'Instance a estimé qu'il est opportun :

- D'écarter l'hypothèse d'orienter les revenus à percevoir par l'opérateur attributaire vers les coûts engagés par l'opérateur attributaire.
- De confirmer sa position portant fixation d'une règle de partage des revenus.
- De considérer les coûts engagés par l'opérateur attributaire, sans pour autant appliquer le principe « d'orientation des tarifs vers les coûts », pour la détermination de la règle de partage des revenus.
- De réviser la règle de partage dans le sens de basculer cette règle au profit de l'opérateur receveur ayant droit à tout revenu généré en raison d'un trafic sortant de l'abonné détenteur du numéro porté in ou entrant vers ce même numéro.

Au vu des considérations précédentes, **l'Instance estime qu'il est judicieux d'adopter une règle de partage des revenus entre l'opérateur receveur et l'opérateur attributaire à raison de deux tiers (2/3) au profit de l'opérateur receveur (opérateur de l'abonné ayant le numéro porté in) et le reste au profit de l'opérateur attributaire (ayant assuré l'acheminement et le routage de l'appel).**

Par ailleurs, l'Instance considère que le tarif de terminaison d'appel en provenance de l'international reste soumis à la libre négociation des opérateurs tunisiens avec leurs homologues étrangers et qu'il est difficile d'appliquer la règle susvisée aux tarifs inter-opérateurs et ce pour plusieurs raisons dont notamment :

- La diversité des tarifs,
- La confidentialité des tarifs (chaque opérateur n'est pas en mesure de connaître les tarifs de terminaison d'appel internationale appliqués par ses concurrents),
- L'existence de certains accords préférentiels.



A cet effet, l'Instance estime qu'il convient d'inviter les opérateurs à se mettre d'accord, dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de la notification de la présente décision, sur l'assiette à considérer pour l'application de la règle de partage suscitée.

En vue de réduire tout retard dans la mise en application de la présente décision, l'Instance a s'attelé à mettre en place une mesure préventive en cas de désaccord concernant l'assiette à considérer pour le partage des revenus.

A cet égard, l'Instance a mené une analyse approfondie afin de fixer une assiette (tarif de référence) à adopter pour le partage des revenus issus de l'acheminement du trafic des numéros portés et ce par référence :

- Aux conventions des opérateurs avec leurs homologues étrangers dont elle dispose.
- Aux benchmarks internationaux notamment avec les opérateurs de la région (UMA,...).
- Aux revenus des communications entrantes internationales issus des états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique relatifs à l'année 2016 tenant compte des taux de change de l'année en question.

A l'issue de cette analyse, l'Instance a estimé l'assiette à considérer par les opérateurs pour l'application de la règle de partage à **0,40 euro**. Elle tient à préciser que la fixation de ce niveau ne peut en aucun cas être assimilée à une régulation/fixation des tarifs des terminaisons d'appels en provenance de l'international.



Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 07 novembre 2018,

Décide :

Article premier :

Les revenus dégagés de la terminaison d'appel en provenance de l'international vers les numéros portés sont partagés entre l'opérateur receveur et l'opérateur attributaire à raison de deux tiers (2/3) pour l'opérateur receveur et un tiers (1/3) pour l'opérateur attributaire et ce sur la base d'une assiette fixée en commun accord par les opérateurs.

Article 2 :

Les opérateurs sont tenus de se mettre d'accord, dans un délai maximum de soixante (60) jours à partir de la notification de la présente décision, sur l'assiette à considérer pour le calcul de la part de chacun d'eux en tenant compte des tarifs de la terminaison d'appel en provenance de l'international.

À défaut, l'assiette à adopter pour le partage desdits revenus est fixée à **0,40 euro/min**.

Article 3 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société _____, à la Société _____ et à la Société _____.

Cette décision prend effet à partir du 07 novembre 2018 sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

La présente décision a été rendue le 07 novembre 2018 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Lassaad HAMZAOU** : Président
- **Mme Malika BEKIR** : Vice-présidente
- **M. Habib ABDESSALEM** : Membre permanent
- **M. Kamel SAADAOU** : Membre
- **M. Majdi HASSAN** : Membre
- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Membre

**Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications**

Lassaad HAMZAOU

